



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

N° NOR AGRG1522004N

Note de service

DGAL/SDSPA/2015-788

18/09/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2013-8158 du 01/10/2013 : Surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Allègement de la surveillance programmée de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service fixe les évolutions en matière de modalités d'épidémiosurveillance dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, visant à maintenir la surveillance programmée vis à vis de la peste porcine classique sur un mode allégé chez les sangliers sauvages.

Textes de référence : Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
Règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la

consommation humaine ;
Règlement (CE) 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Décision 2008/855/CE du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoo-sanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats Membres ;
Décision 2011/743/UE du 14 novembre 2011 modifiant la décision 2008/855/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en France ;
Décision 2004/832/CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France ;
Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;
Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.
Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;
Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 relative aux laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique ;
Avis du 30 juin 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques concernant un allègement des mesures de surveillance et de lutte au regard de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages (saisine n°2009-0293) ;
Avis du 7 juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la situation sanitaire et le risque d'émergence en matière de peste porcine classique dans les Vosges du Nord (saisine n°2014-SA-048).

Référence interne BSA/1507010

La déclaration d'un cas de peste porcine classique chez un sanglier sauvage dans le massif des Vosges du Nord (souche Bas-Rhin, proche de la souche Uelzen) en avril 2003 a conduit la DGAL à mettre en place un plan de lutte, qui a été approuvé par la Commission européenne en 2004. Ce plan de lutte reposait sur une vaccination orale des sangliers sauvages reconduite annuellement entre 2004 et juin 2010 et arrêtée en automne 2010 au vu de la situation sanitaire favorable (dernier cas déclaré en mai 2007) et de l'avis de l'Anses en date du 30 juin 2010.

Compte-tenu des données de la surveillance et de la situation sanitaire dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, les restrictions en zone infectée (ZI) dans la région des Vosges du nord ont été levées par la Commission le 14 novembre 2011. La surveillance a été poursuivie dans l'ancienne ZI mais levée dans la zone d'observation (ZO) associée. En effet, comme le souligne l'Anses dans son avis en date du 30 juin 2010, il était impossible à ce stade d'éliminer avec certitude la possibilité d'une persistance à très bas bruit du virus de la PPC dans le continuum forestier des Vosges-Palatinat. Elle estimait ainsi que la probabilité annuelle de réapparition d'un foyer dans la faune sauvage en ZI liée à l'absence d'éradication totale de ce foyer pouvait être considérée comme « extrêmement faible ».

Au cours de l'année 2012, des analyses épidémiologiques ont été menées sur les données sérologiques pour déterminer le risque de persistance de la PPC dans l'ancienne ZO entre 2006 et 2011, ainsi que dans l'ancienne ZI entre 2007 et 2012.

Les travaux ont suggéré une dispersion sporadique d'animaux séropositifs en bordure de la zone vaccinée et la persistance d'anticorps maternels chez certains jeunes de plus de 3 mois, mais probablement pas la persistance à bas bruit du virus depuis 2006. Dans l'ancienne ZI, en dépit de l'absence de mise en évidence de virus depuis 2007, la persistance d'anticorps révélés par ces travaux chez les sangliers de moins d'un an ne permettait pas d'écarter une persistance à bas bruit de la circulation virale.

Suite à cette analyse et après prise en compte des résultats de la surveillance jusqu'à avril 2013, un 1^{er} allègement de la surveillance a été réalisé avec poursuite de la surveillance active uniquement sur les sangliers de moins de 1 an chassés dans l'ancienne ZI.

Une analyse des données sérologiques obtenues sur des sangliers chassés âgés de moins de 12 mois entre octobre 2012 et juin 2013 selon une méthode statistique permettant de s'affranchir des biais inhérents à l'échantillon de chasse et à la biologie du sanglier a permis d'identifier des zones de plus fort risque, correspondant à un nombre réduit de communes situées au cœur du massif forestier des Vosges du Nord. Des analyses sérologiques quantitatives complémentaires ont montré une baisse régulière du titre en anticorps neutralisants d'année en année et une augmentation graduelle de ce titre avec le poids des animaux, suggérant une baisse progressive du taux d'anticorps au cours du temps et de génération en génération comme on pourrait s'y attendre sous l'hypothèse d'une transmission d'anticorps d'origine maternelle. Ces études transversales basées sur l'échantillon de chasse ne permettant pas de confirmer la cinétique individuelle des anticorps, une étude par capture-marquage-recapture (CMR) a été mise en place afin de mieux préciser la cinétique individuelle et donc l'origine (active ou passive) des anticorps des sangliers âgés de 6 à 24 mois de la zone de surveillance. Les résultats de cette étude CMR ont permis de conforter l'hypothèse de la présence d'anticorps d'origine maternelle chez des marcassins nés 3 ans après l'arrêt de la vaccination orale, et la persistance, chez quelques individus âgés de plus de 6 mois, de niveaux faibles d'anticorps neutralisants au moment de leur prélèvement à la chasse. Cette présence d'anticorps maternels exceptionnellement longue est à mettre en lien avec la survie des laies nées avant l'arrêt de la vaccination et qui ont pu être hyper-immunisées suite à une consommation répétée d'appâts vaccins entre 2004 et 2010.

Dans ce contexte, l'Anses a été saisie en 2014 sur la situation sanitaire, le risque de persistance de la PPC et le risque d'émergence en matière de PPC en France (avis 2014-SA-0048 du 7 juillet 2014). Cet avis rapporte un risque de ré-invasion de l'ancienne ZI estimé à un niveau de probabilité compris entre « minime » et « extrêmement faible » et propose des niveaux de surveillance adaptés au niveau de risque et combinant d'une part un renfort de la surveillance événementielle et d'autre part une procédure d'allègement ou renfort de la surveillance programmée en fonction du degré de risque estimé dans cette zone historiquement infectée.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, un nouvel allègement de la surveillance programmée a été acté en association avec un renforcement de la surveillance événementielle (SAGIR renforcé). Cette surveillance programmée cible ainsi, à partir de la saison de chasse démarrant au 4ème trimestre 2015, les sangliers chassés de moins de 1 an et jusqu'à 30 Kg, dans une zone géographique plus limitée correspondant au cœur du massif forestier de l'ancienne ZI.

En cas de réapparition de nouveau cas, la vaccination devra pouvoir être remise en place rapidement.

Ces mesures sont dictées par les conséquences économiques de la présence du virus de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages :

- menace directe sur la filière porcine,
- fermeture de marchés à l'exportation vers les pays tiers (Japon, Corée du Sud).

I - Zonage

Seuls les départements de la Moselle et du Bas Rhin sont concernés par le zonage mis en place dans les Vosges du Nord. Conformément aux articles 39 et 47 de l'arrêté du 23 juin 2003, des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département délimitent la zone soumise à des mesures de surveillance de la peste porcine classique, en accord avec la direction générale de l'alimentation (voir carte en annexe 1).

La décision 2011/743/CE du 14 novembre 2011 lève la ZI précédemment définie dans la directive 2011/89/CE (article 15 point a). Dans le cadre du nouvel allègement de la surveillance, une zone est définie au sein de l'ancienne ZI recentrée sur le massif forestier des Vosges du Nord réparti sur ces 2 départements.

La liste des communes, définie dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin, figure en annexe 2.

Cette zone de surveillance limitée correspond à une « zone d'observation », en application des sections 1 (article 43) et 2 (articles 45 alinéas a et d notamment) de l'arrêté du 23 juin 2003 sus-visé.

L'épidémiosurveillance est maintenue dans cette zone de surveillance pour au moins une saison de chasse supplémentaire, soit jusqu'en septembre 2016 *a minima*.

Toute modification des arrêtés préfectoraux doit être signalée à la Direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale), et le nouvel arrêté préfectoral envoyé par courriel (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

II - Mesures de surveillance sur les sangliers sauvages et circuits des prélèvements et des carcasses

A. Principes généraux

Conformément à l'article 45 (point a) de l'arrêté du 23 juin 2003, tout sanglier trouvé mort en quelque endroit du Bas-Rhin et de la Moselle (Vosges du Nord) ou tout sanglier de moins de 1 an et dont le poids ne dépasse pas 30 kg chassé dans le cœur du massif forestier des Vosges du Nord de l'ancienne ZI (Annexe 2) fait l'objet d'un prélèvement, accompagné d'une fiche de commémoratifs et destiné au dépistage de la PPC.

L'objectif de cette surveillance pour une saison de chasse supplémentaire *a minima* est de confirmer l'absence de circulation de PPC dans la zone des Vosges du Nord, afin de clore l'épisode de surveillance consécutif au foyer de 2003. Les carcasses ne sont plus soumises à analyse libératoire. Cependant, si un résultat PCR positif était retrouvé, il conviendrait de détruire la carcasse en question sans attendre les résultats des analyses complémentaires.

Les prélèvements et la fiche de commémoratifs sont placés dans des réfrigérateurs. Les Directions

départementales de la protection des populations (DDPP) concernées se chargent de collecter ces prélèvements et se chargent, si nécessaire, d'organiser le ramassage des carcasses soumises à destruction.

B. Surveillance des sangliers tués à la chasse dans la zone surveillée

Réalisation des prélèvements et fiche de commémoratifs

Pour l'analyse PPC : Dans ce cadre, et quel que soit son devenir, tout sanglier de moins de 1 an et jusqu'à 30 kg chassé doit :

- être identifié à l'aide d'un bracelet. Ce numéro est reporté sur la fiche de commémoratif accompagnant les prélèvements ;
- faire l'objet d'un prélèvement de rate ou, le cas échéant, d'amygdales (pour analyse virologique éventuelle) et, d'un prélèvement de sang sur tube sec (pour analyse sérologique) ;
- faire l'objet de la rédaction d'une fiche de commémoratifs, qui accompagne les prélèvements.

Pour l'analyse trichine : un prélèvement de la langue entière ou, le cas échéant, des piliers du diaphragme peut être joint en vue d'analyses de recherche de larves de trichines.

La fiche de commémoratifs accompagne les prélèvements, et sera transmise au laboratoire départemental. Les résultats trichine seront traités conformément aux accords passés avec la fédération des chasseurs, en lien avec la DDPP.

La DDPP qui recevra les résultats PPC des laboratoires concernés transmettra la liste de ces résultats aux responsables des lots de chasse de tir. La fréquence sera définie au sein de chaque département (avec une fréquence de transmission pressentie hebdomadaire pour les lots de chasse pour lesquels la DDPP possède un mail ou un fax et une transmission par courrier *a minima* tous les 3 mois).

Analyses réalisées dans le cadre de la surveillance

Tout sanglier de moins de 1 an et jusqu'à 30 kg tiré dans la zone de surveillance doit faire l'objet d'une analyse sérologique (ELISA).

Lorsque l'ELISA Ac est positif au laboratoire départemental :

Le laboratoire d'analyses ayant réalisé les analyses de 1^{ère} intention transmet au LNR, le laboratoire de l'ANSES de Ploufragan, les prélèvements trouvés positifs, suivant un rythme mensuel (ce rythme peut être revu en tant que de besoin en concertation avec le LNR).

Le LNR réalise les analyses de confirmation nécessaires, à l'aide notamment de la neutralisation virale (SNV) différentielle PPC/Border Disease.

Le calendrier d'envoi des prélèvements PPC est établi par le LNR, en collaboration avec les deux DDecPP et les laboratoires agréés.

L'analyse synthétique de ces résultats de la surveillance programmée est réalisée par l'ONCFS 2 fois par an (avril et septembre). Si au cours de ces analyses la séroprévalence passe au dessus du seuil de 5 % à l'échelle d'une commune, une analyse virologique (PCR) systématique sur les prélèvements réalisés à la chasse sera instaurée sur la période de 6 à 12 mois suivant l'analyse des résultats ayant abouti à cette conclusion (la période doit comprendre les mois de novembre à mars) sur l'ensemble de la zone de surveillance (évolution prospective et non rétrospective des analyses réalisées sur les prélèvements issus de la chasse). Cette modification dans la nature des analyses à réaliser fera l'objet d'une nouvelle instruction.

En application de l'arrêté du 17 mars 2004, le paiement des analyses PPC des animaux prélevés dans le cadre de cette surveillance est maintenu tant que sera maintenue la surveillance.

C. Surveillance des sangliers trouvés morts

Dans les départements du Bas Rhin et de la Moselle, tout sanglier trouvé mort, y compris en bord de route dans la zone de surveillance, doit :

- suivre la procédure du réseau SAGIR et faire l'objet d'un signalement par la personne découvrant le cadavre aux interlocuteurs départementaux du réseau qui se chargeront de l'acheminement vers le LDA et du remplissage d'une fiche SAGIR. Si la carcasse est récupérée, un prélèvement de la rate doit être effectué à l'aide d'un kit spécifique par la personne ayant récupéré le cadavre ;
- faire l'objet d'une autopsie complète et d'un prélèvement de rate par le LDA ou, le cas échéant, d'amygdales (pour analyse virologique) et, si cela est encore possible, d'un prélèvement de sang sur tube sec (pour analyse sérologique) ; si d'autres analyses complémentaires apparaissent nécessaires lors de l'autopsie pour déterminer l'étiologie de la mort de l'animal, le LDA peut les demander en accord avec la FDC ou l'ONCFS selon l'organisme qui a acheminé le cadavre ;
- faire l'objet de la rédaction d'une fiche de commémoratifs (fiche SAGIR, avec présence pour les sangliers trouvés dans la zone de surveillance des n° d'identification, âge, poids, sexe et lot de chasse. Si l'âge, le poids ou le sexe ne sont pas connus, il est possible de renseigner « non indiqué »), qui accompagne les prélèvements. Ces données seront transmises aux DDPP pour les sangliers trouvés dans la zone de surveillance.

L'analyse virologique (PCR), l'autopsie et l'analyse sérologique si elle est réalisée, seront prises en charge par le réseau SAGIR. La DDPP sera alertée pour tout cadavre acheminé au LDA par le laboratoire ou par l'interlocuteur SAGIR. Les résultats (quels qu'ils soient) seront à transmettre à la DDPP concernée qui saisira les informations sous SIGAL pour les animaux retrouvés morts dans la zone surveillée. Le LDA réalisera les analyses en même temps que celles de la collecte DDPP (tirs) pour optimiser les coûts dans les cas classiques. Si des symptômes évocateurs de pestes (clinique / mortalités groupées ...) sont présents, les analyses seront dans ce cas réalisées en flux tendu. Une recherche PPA est effectuée systématiquement sur tout cadavre acheminé au laboratoire.

Pour le reste de la France, dans le cadre du réseau SAGIR : des analyses visant à rechercher les pestes porcines classique (PPC) et Africaine (PPA) (PCR / autopsie) ne sont réalisées qu'en cas de mortalités groupées ou de signes évocateurs de pestes.

Pour tout sanglier trouvé mort :

- **dès lors qu'un résultat PCR est non négatif au laboratoire départemental :**

Les rates (ou amygdales) pour lesquelles un résultat PCR a été trouvé non négatif sont transmises immédiatement par le LDA au LNR. Les LDA conservent un morceau des échantillons trouvés positifs ainsi que l'ensemble des organes (*a priori* négatifs) analysés dans le même essai (même série d'extraction), dans l'attente des résultats de confirmation ou d'infirmité au LNR.

- **dès lors qu'un résultat PCR PPC est négatif au laboratoire départemental alors que l'examen post mortem laissait soupçonner une infection peste ,**

Les rates (ou amygdales) pour lesquelles un résultat PCR a été trouvé négatif sont transmises immédiatement par le LDA au LNR pour recherche du génome du virus de la PPA. Les LDA conservent un morceau de ces échantillons ainsi que l'ensemble des organes (*a priori* négatifs) analysés dans le même essai (même série d'extraction), dans l'attente des résultats de confirmation ou d'infirmité au LNR.

Le LNR réalise les analyses de confirmation par PCR nécessaires, et réalise un essai d'isolement viral en cas de confirmation de la détection de génome viral PPC ou PPA par PCR.

Lorsque l'ELISA Ac est positif au laboratoire départemental :

Le laboratoire d'analyses ayant réalisé les analyses de 1^{ère} intention transmet au LNR, le laboratoire de

l'ANSES de Ploufragan, les prélèvements trouvés positifs, suivant un rythme mensuel (ce rythme peut être revu en tant que de besoin en concertation avec le LNR).

Le LNR réalise les analyses de confirmation nécessaires, à l'aide notamment de la neutralisation virale (NV) différentielle PPC/Border Disease.

Le calendrier d'envoi des prélèvements PPC est établi par le LNR, en collaboration avec les deux DDPP et les laboratoires agréés.

III - Envoi des fichiers de synthèse des commémoratifs et des résultats – flux d'informations

La gestion de la PPC est réalisée via SIGAL conformément aux lettres à diffusion limitée L2012-0547 du 16 juillet 2012 et L2012-0934 du 4 décembre 2012.

Par ailleurs, un rapport annuel est rédigé par le coordonnateur national SAGIR et adressé à la DGAL lors du compte-rendu annuel de la convention MAAF-SAGIR, ainsi qu'aux DDPP concernées.

Si nécessaire, les DDPP pourront solliciter au fil de l'eau le coordonnateur national SAGIR pour une extraction ponctuelle des données de la surveillance événementielle.

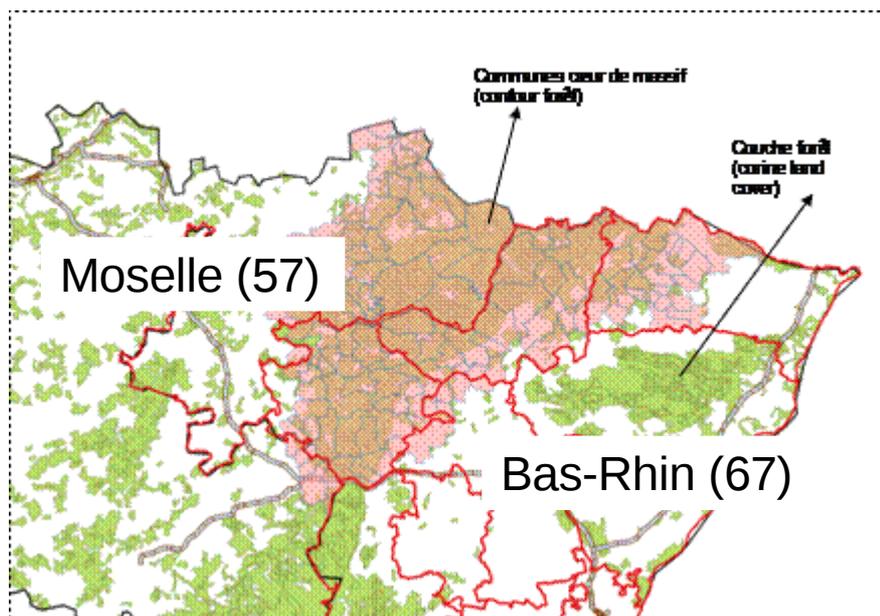
Il convient de souligner qu'en cas de nouvelle apparition d'un cas de PPC, la zone infectée sera à nouveau instaurée, et la vaccination pratiquée.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

Le Directeur Général

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Cartographie de la zone d'intervention



En rose : zone de surveillance du cœur du massif forestier des Vosges du Nord

Annexe 2 : Liste des communes de la zone de surveillance du cœur du massif forestier des Vosges du Nord (communes situées dans le Bas-Rhin et en Moselle)

DEPARTEMENT	COMMUNE
57	BAERENTHAL
57	BERLING
57	BINING
57	BITCHE
57	BOUSSEVILLER
57	BREIDENBACH
57	DANNE-ET-QUATRE-VENTS
57	EGUELSHARDT
57	ENCHENBERG
57	GOETZENBRUCK
57	HANGVILLER
57	HANVILLER
57	HASPELSCHIEDT
57	HOTTVILLER
57	LAMBACH
57	LEMBERG
57	LENGELSHEIM
57	LIEDERSCHIEDT
57	MEISENTHAL
57	METTING
57	MONTBRONN
57	MOUTERHOUSE
57	PETIT-REDERCHING
57	PHALSBOURG
57	PHILIPPSBOURG
57	RAHLING
57	REYERSVILLER
57	ROHRBACH-LES-BITCHE
57	ROLBING
57	ROPPEVILLER
57	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
57	SCHORBACH
57	SCHWEYEN
57	SIERSTHAL
57	SOUCHT
57	STURZELBRONN
57	VESCHEIM
57	VILSBERG
57	WALDHOUSE
57	WALSCHBRONN
67	ADAMSWILLER
67	ASSWILLER
67	BISCHHOLTZ
67	BOUXWILLER

67	BUST
67	BUTTEN
67	CLEEBOURG
67	CLIMBACH
67	DAMBACH
67	DIEMERINGEN
67	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
67	DRACHENBRONN-BIRLENBACH
67	DURSTEL
67	ECKARTSWILLER *
67	ERCKARTSWILLER
67	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE *
67	ESCHBOURG
67	FROESCHWILLER
67	FROHMUHL
67	GOERSDORF
67	GUNDERSHOFFEN
67	GUMBRECHSTHOFFEN
67	HINSBOURG
67	HOFFEN
67	HUNSPACH
67	INGOLSHEIM
67	INGWILLER
67	KEFFENACH
67	KURTZENHAUSEN
67	LAMPERTSLOCH
67	LANGENSOULTZBACH
67	LEMBACH
67	LICHTENBERG
67	LOBSANN
67	LOHR
67	MACKWILLER
67	MEMMELSHOFFEN
67	MENCHHOFFEN
67	MORSBRONN LES BAINS
67	MULHAUSEN
67	NEUWILLER-LES-SAVERNE
67	NIEDERBRONN-LES-BAINS
67	NIEDERSOULTZBACH
67	NIEDERSTEINBACH
67	OBERBRONN
67	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
67	OBERSOULTZBACH
67	OBERSTEINBACH
67	OFFWILLER
67	PETERSBACH
67	LA PETITE-PIERRE
67	PFALZWEYER

67	PREUSCHDORF
67	PUBERG
67	RATZWILLER
67	REICHSHOFFEN
67	REIPERTSWILLER
67	RETSCHWILLER
67	RIEDELSELTZ
67	ROSTEIG
67	ROTHBACH
67	ROTT
67	SAINT-JEAN-SAVERNE *
67	SCHILLERSDORF
67	SCHOENBOURG
67	SCHOENENBOURG
67	SOULTZ-SOUS-FORETS
67	SPARSBACH
67	STEINSELTZ
67	STRUTH
67	TIEFFENBACH
67	UHRWILLER
67	UTTWILLER
67	VOLKSBERG
67	WALDAMBACH
67	WEINBOURG
67	WEISLINGEN
67	WEITERSWILLER
67	WIMMENAU
67	WINDSTEIN
67	WINGEN
67	WINGEN-SUR-MODER
67	WISSEMBOURG
67	WOERTH
67	ZITTERSHEIM
67	ZINSWILLER

* "Communes partiellement dans la zone"